



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.229 du 17/03/22

OBJET : Arrêté portant autorisation de fermeture tardive des débits de boissons

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.24, L 2131-1, L 2211.1 et L 2212.1 à L 2212.5 ;

VU le Code des Débits de Boissons, notamment l'article L 48 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département de la Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – DSCB DB 104 du 31 mars 2014 fixant les heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de la Seine et Marne ;

VU la demande présentée en Mairie, le 150 mars 2022 par Monsieur Samy BOUDJEMA, Gérant de l'établissement « Le B.U. », 9 B Place Praslin, tendant à obtenir une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique

- ARRETE -

Article 1 – Monsieur Samy BOUDJEMA, gérant de l'établissement « Le B.U est autorisé à laisser ouvert jusqu'à trois heures du matin l'établissement qu'il exploite, 9 B, Place Praslin à MELUN 77000.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers. En particulier, le bénéficiaire devra veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit pas troublée par le bruit.

Article 3 – Cette autorisation est valable pour la nuit du :

**Jeudi 17 mars 2022 de 20 h jusqu'à trois heures du matin
« Soirée Saint Patrick »**

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 - Monsieur le Maire de MELUN, Le Préfet de Seine et Marne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à MM le Commandant Chef de Corps du C.S.P. n° 1 de MELUN, le Directeur Général des Services de la ville de MELUN, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques de la ville, le pétitionnaire

Fait à Melun, le 17/03/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

077-217702885-20220101-151954-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/22
Publication :



Louis Vogel,